

OBJET : ARRÊTÉ LIMITANT LES ATTROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

VU les Articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Interministérielle du 5 mars 1982,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.523-2 et 431-3

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1337-7,

VU les courriers et autres pétitions, rapports de la Police Municipale dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique,

VU l'avis du Responsable de la Police Municipale de Deuil la Barre,

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT la recrudescence de rassemblements spontanés et le stationnement régulier de personnes, parfois alcoolisées occasionnant des nuisances dans certains secteurs de la ville et notamment en soirée et la nuit,

CONSIDERANT les multiples appels reçus d'administrés excédés demandant l'intervention des services de Police Municipale et de Police Nationale pour faire cesser ces comportements,

CONSIDERANT les nombreuses doléances de riverains, des gardiens des immeubles et des commerçants auprès de la mairie,

CONSIDERANT la recrudescence des actes d'incivilités et de petites délinquances à l'égard des particuliers tels que les dégradations de véhicules, les vols, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, bris de verre, souillures...

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT le nombre élevé de verbalisations dressées par la police municipale pour sanctionner les dépôts de déchets et tapages résultants de ces regroupements ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Les rassemblements de plus de 5 individus stationnant sans motif légitime sur la voie publique sont interdits les soirs à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00 dans les lieux suivants :

- Rue Nelson Mandela
- Route de Saint-Denis / angle rue Nelson Mandela
- Place de la Nation
- Rue de la Galathée, au niveau du parking « Silo » et ses abords immédiats
- Rue Maurice Utrillo
- Au n°8 et n°10 de la rue de la Balconnière
- Place du marché, rue Mathieu Chazotte
- Parking des Aubépines
- Rue Louis Braille
- Parking de la maison des associations sis n°52 rue Abel Fauveau
- Route de Saint-Denis, sous l'autopont et sur le parking de l'école Henri Hatrel
- Parking de l'allée des Hirondelles
- Du n°2 au n°10 de la rue Henri Dunant
- Aux n°25 et 35 de la rue des Mortefontaines
- Sur le parking situé à la hauteur du n°17 de la route de Saint-Denis

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire sur la période du **1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024** de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique Enghien-Deuil,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et notifié au pétitionnaire.

Fait à Deuil-La Barre, le *31 octobre 2023*,

Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions, au commerce, au développement Économique et à l'emploi

ACTE EXECUTOIRE le *31/10/23*
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le *31/10/23*